



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 34 du 31 mai 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....p.4

Arrêté n°52-2023-05-00244 du 30 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°52-2023-005-00034 du 3 mai 2023 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de l'Environnement.....p.6

Arrêté n°52-2023-05-00059 du 4 mai 2023 portant sur la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et sur l'autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée en vue de la consommation humaine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Habitat et Construction.....p.32

Arrêté n°52-2023-05-00251 du 31 mai 2023 portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

Service Sécurité et Aménagement.....p.35

Arrêté préfectoral permanent tripartite n°52-2023-05-00180 du 23 mai 2023 portant la mise en place d'un régime de priorité « STOP » au carrefour de la voie communale dite rue du Pré Valet avec la route départementale 974 sur le territoire de la commune de Saint-Michel

Arrêté préfectoral permanent conjoint n°52-2023-05-00181 du 23 mai 2023 portant la mise en place d'un régime de priorité « STOP » au carrefour des routes départementales 974 et 149 sur le territoire de la commune de Saint-Michel

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.41

Décision du 23 mai 2023 d'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N°52-2023-05-00244 DU 30 MAI 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n°52-2023-005-00034 du 3 mai 2023 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-15 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.O 274 à L.O 278, L. 279 à L. 282, L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148,

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2023-005-00034 du 3 mai 2023 portant détermination du nombre de délégués et de suppléants qui seront désignés par les conseils municipaux du département de la Haute-Marne en vue de l'élection des sénateurs ainsi que du mode de scrutin mis en œuvre pour chaque commune ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle présente dans l'arrêté du 3 mai 2023 concernant le nombre de délégués titulaires à désigner pour la commune de Chaumont ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par le ministère de l'Intérieur concernant le mode de scrutin applicable aux communes fusionnées de plus de 9000 habitants ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n°52-2023-005-00034 du 3 mai 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

- **Commune de Chaumont :**

- Titulaires : **38 (trente-huit dont trois délégués supplémentaires)**

Mode de scrutin pour les titulaires : *Tous les conseillers municipaux (35) sont délégués titulaires. Les trois délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.*

- Suppléants : **10 (dix)**

Mode de scrutin pour les suppléants : *Les trois délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.*

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont extrait sera affiché à la porte de chaque mairie et notifié par écrit à tous les conseillers municipaux en exercice par les soins des maires, qui préciseront le lieu et l'heure de la réunion.

Chaumont, le 30 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,

ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00059 DU 04 MAI 2023

portant sur

la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et sur
l'autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée en vue de la consommation
humaine

GAEC DU CUL DU CERF

puits du GAEC DU CUL DU CERF

identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS003XQWW

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998
et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux
destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 modifié par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à la constitution
du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine
mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-01-00089 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur MASSAUX, exploitant du GAEC du Cul du Cerf sis Le Pâquis, RD16, Route de Leurville à Orquevaux, en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles en date du 8 février 2018 ;

VU le courrier en date du 6 février 2018 de Monsieur TROMMENSCHLAGER Didier, domicilié 8 rue du Cul du Cerf 52700 ORQUEVAUX, déclarant mettre à disposition du GAEC du Cul du Cerf la parcelle ZI 107 située sur la commune d'Orquevaux ;

VU le certificat administratif établi par Monsieur le Maire de la commune d'Orquevaux le 5 février 2018 actant l'impossibilité d'alimenter en eau publique la ferme située sur le plateau, sis Le Pâquis, RD16, Route de Leurville à Orquevaux ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur FOURNIER Claude daté du 25 octobre 2017 ;

VU les résultats conformes des analyses de type CEEB3, sur eaux brutes, du 6 février 2023 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau du GAEC du Cul du Cerf sont destinés à la salle de vie du personnel, à l'abreuvement du bétail, au lavage de la salle de traite ainsi que du tank à lait ;

CONSIDÉRANT l'absence de compteur d'eau au captage ;

CONSIDÉRANT que le puits exploite une partie de l'aquifère libre et très superficiel contenu dans les alluvions de la Manoise et dont la perméabilité est très élevée ;

CONSIDÉRANT que l'eau du puits provient également de l'infiltration de l'eau de la Manoise par son lit et par ses berges ;

CONSIDÉRANT la présence, à proximité, de la source dénommée « Vultut ou Ferme Fourneau » alimentant les habitations de la commune d'Orquevaux en eau potable ;

CONSIDÉRANT la présence, à proximité, du captage du syndicat de la Manoise sis sur le territoire de la commune d'Orquevaux et exploité par le syndicat des eaux de la Manoise ;

CONSIDÉRANT que le principal risque de contamination provient de la rivière Manoise ;

CONSIDÉRANT la présence en amont du captage d'étangs, de prairies permanentes et de bois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'environnement actuel du puits du GAEC du Cul du Cerf ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration de l'ouvrage prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que l'eau du puits constitue l'unique ressource de la stabulation du GAEC du Cul du Cerf ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration est établi au bénéfice du GAEC du Cul du Cerf sis sur le territoire de la commune d'Orquevaux et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	
Puits du GAEC du Cul du Cerf	BSS003XQWW	107	ZI	Orquevaux	877 493	6 803 530	302

M TROMMENSCHLAGER Didier, domicilié 8 rue du Cul du Cerf 52700 ORQUEVAUX, est propriétaire de la parcelle ZI 107 où est implanté le captage et a déclaré la mettre à disposition du GAEC du Cul du Cerf.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

Le GAEC du Cul du Cerf, exploité par M Massaux, et situé à Le Pâquis, RD16, à Orquevaux, est autorisé aux conditions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté, à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel issue d'un captage privé en vue d'un usage agro-alimentaire.

L'eau est utilisée au sein d'un hangar agro-alimentaire pour la consommation du cheptel, le lavage de la salle de traite et du tank à lait ainsi que pour la salle de vie du personnel.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

L'exploitant du GAEC du Cul du Cerf est autorisé à prélever dans le milieu naturel 5 800 m³ par an.

Le présent arrêté vaut déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

Le GAEC du Cul du Cerf tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant du GAEC du Cul du Cerf est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

L'exploitant du GAEC du Cul du Cerf se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,

- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant du GAEC du Cul du Cerf se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

L'exploitant du GAEC du Cul du Cerf est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment au respect des prescriptions au sein de l'aire d'alimentation du captage ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

L'exploitant du GAEC du Cul du Cerf tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L’EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d’une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l’objet d’un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d’une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d’augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d’une interconnexion ;
- d’imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l’utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L’utilisation d’eau devenue impropre à la production d’eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 9 – INTERCONNEXION

Le GAEC du Cul du Cerf ne dispose pas d’interconnexion avec une autre ressource en eau.

ARTICLE 10 – PLAN D’ALERTE

L’exploitant du GAEC du Cul du Cerf doit mettre en place un plan d’alerte et de secours en cas de pollution de la rivière Manoise ou du captage du syndicat de la Manoise ou de crue de la rivière Manoise et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l’eau (information de l’autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l’État et personnes à prévenir en cas d’alerte, d’urgence, ...). ce plan doit être mis à jour, autant que faire se peut.

ARTICLE 11 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l’application de cet arrêté y compris des prescriptions au sein de l’aire d’alimentation du captage. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis aux services chargés de la police de l’eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l’eau.

Les travaux suivants doivent être réalisés par l'exploitant dans un délai maximal d'un an, à la date de signature du présent arrêté.

- **Travaux et prescriptions sur le captage et au sein de l'aire d'alimentation du puits :**

- maintenir et améliorer la stérilisation au chlore de l'eau utilisée pour les usages alimentaires (consommation du personnel, préparation du lait) ;
- protéger le circuit d'eau alimentaire des retours d'eau par un dispositif de disconnexion adapté (type BA ou surverse) ;
- entretenir la ripisylve au droit et à l'amont du captage ;
- fermer à clef le local du puits de captage doit et le maintenir propre ;
- mettre en place un compteur de production au puits du GAEC du Cul du Cerf ;
- doubler le grillage recouvrant le puits par une toile de type moustiquaire ou par un couvercle ;
- équiper le refoulement de la station de pompage d'un clapet anti-retour, d'un compteur, d'un dispositif de vidange et d'un manomètre ;
- interdiction du retournement des prairies ;
- interdiction d'épandage de fumier, lisier sur les prairies ;
- interdiction de dessouchage des arbres présents et de mise à découvert du sol,
- désinfection du captage et du réservoir au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique)
- mise en place d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollution de la rivière Manoise ou du captage du syndicat de la Manoise ou de crue de la rivière Manoise et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau..

Les modifications des pratiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente autorisation.

ARTICLE 13 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, de déclarer sans délai au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 15 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par le GAEC du Cul du Cerf est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-6 et L173-4 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- à Monsieur le Maire de la commune d'Orquevaux

- à Monsieur TROMMENSCHLAGER Didier
- au Président du syndicat des eaux de la Manoise.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que l'exploitant du GAEC du Cul du Cerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

~~Four le Préfet, et par délégation,~~
~~Le Secrétaire Général de la préfecture~~



Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ANNEXES :

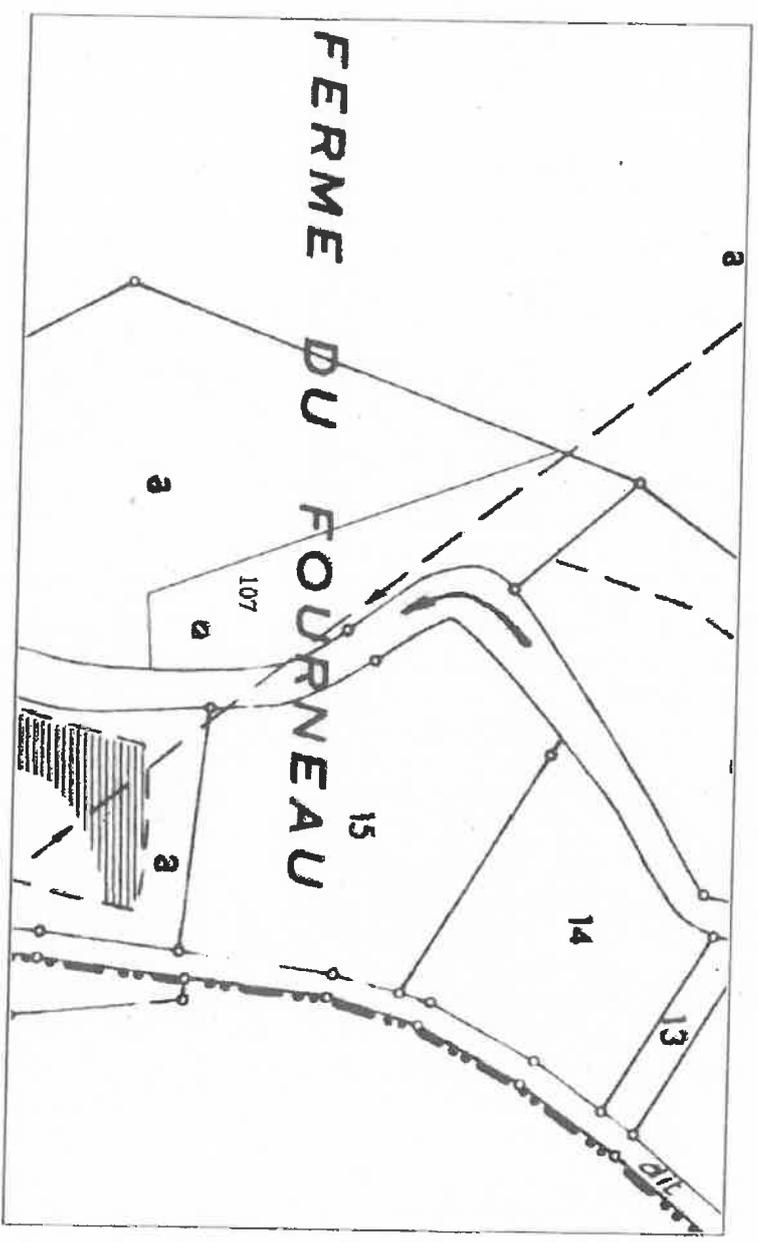
Annexe 1 : plan cadastral

Annexe 2 : implantation du puits du GAEC du Cul du Cerf et de la stabulation du GAEC extrait de l'avis hydrogéologique de Monsieur FOURNIER

Annexe 3 : fiche d'identification nationale de l'ouvrage du BRGM

Annexe 4 : résultats de l'analyse de type CEEB3 du 6 février 2023

Parcelle 2I lot : Puits n° B55003XQWW
qui alimente l'Exploitation

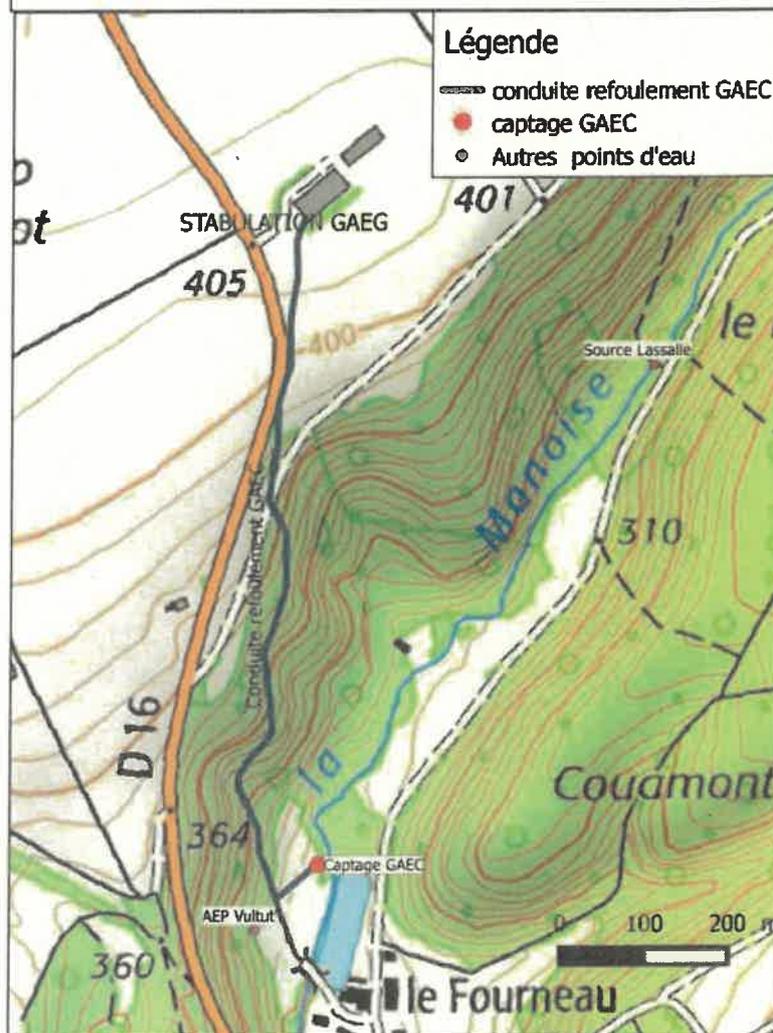


Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

Département de la HAUTE-MARNE, commune d'ORQUEVAUX
GAEC du Cul-du-Cerf, Le Pâquis, RD16, Route de Leurville,

Avis d'hydrogéologue agréé concernant la régularisation
du captage privé du GAEC
par Claude FOURNIER, Octobre 2017



Carte de localisation adaptée à partir de www.geoportail.fr sous QGIS

		Identifiant national : BSS0 03 XQWW	Niveaux : Documents cartés Microfiches Logs vérifiés Point d'eau Dans BSS-EAU Dans ADES	
BRGM/CHA		Designation : X Nom usuel : GAEC		
Recueilli par : BRGM Département : 52 HAUTE-MARNE Lieu-dit, adresse : LE FOURNEAU Région géologique :	Au titre de : Hors Déclaration Commune : 389 ORQUEVAUX Nom abrégé : GAEC			
Saisi en : Lambert-93 Soit en : Lambert 2E Lambert-93 Longitude latitude WGS 84 (DMS) Longitude latitude WGS 84 (DD)	X/E longitude : 877492.0 M Y/Latitude : 6803626.0 M 826 814 m 2 372 060 m 877 492 m 6 803 526 m 5°23'39.03"E 48°18'28.22"N 5.394174 48.307840			
Carte géologique 1/50 000 : 0301 Qualité du positionnement Altitude : 305.000 m Altitude_Z_BDALTI : m	Série de carte : 8X Précision XY Précision altitude : EPD			
Nature : PUITS Date fin de travaux : 01/01/1976 Maître d'oeuvre Propriétaire Exploitant : GAEC DU CUL DU CERF Entreprenneur : GAEC DU CUL DE CERF Dossier instruit par : CHABART Confidentialité : Domaine public Références : RAPPORT HYDRO C. FOURNIER 25/10/2017	Importance du sujet : 2	Nombre d'observations Échantillons conservés : Non	Date d'instruction : 29/11/2017 Date dernière mise à jour	
Code liaison Profondeur atteinte/hauteur : 2.330 m Profondeur eau/sol : 1.120 m Altitude origine coupe : 305.000 m Auteur coupe	N° liaison Diamètre tubage (intérieur mini crépine) : mm Type profondeur Précision altitude coupe : EPD	le 01/09/2017		
Mode d'exécution : PELLE-MECHANIQUE	État de fouvrage : ACTES.POMPE.EXPLOITE.			
Objet de la recherche	Objet de la reconnaissance			
Objet de l'exploitation : EAU.	Utilisation : EAU-ALIMENTATION.			
Documents : PLAN-SITUATION.DOCUMENTATION-GENERALE.	Gisement			

Annexe 3 : GAEC DU CERF fiche d'identification du forage

Délégation Territoriale de HAUTE-MARNE

Service Santé environnement

Courriel:ARS-GRANDEST-DT52-SE@ars.sante.fr

Téléphone :03 25 35 07 17 /03 25 35 07 18

Fax : 03 25 35 07 25

Destinataire(s) :

GAEC DU CUL DU CERF
MAIRIE DE ORQUEVAUX

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

(Code de la santé publique - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments)

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant :

GAEC DU CUL DU CERF

Commune de : ORQUEVAUX

Prélèvement et mesures de terrain du **26/01/2023 à 10h43** pour l'ARS, par le laboratoire :
LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL), qui a également réalisé les analyses

Nom et type d'installation : FORAGE CUL DU CERF (CAPTAGE)

Type d'eau : EAU BRUTE SOUTERRAINE

Nom et localisation du point de surveillance : FORAGE CUL DU CERF - FORAGE a la ferme robinet

Code point de surveillance : 0000002516 Code installation : 003640 Type d'analyse : CEEB3

Code Sise analyse : 00094129 Référence laboratoire : LSE2301-23842 Numéro de prélèvement : 05200094147

Conclusion sanitaire :

Eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

(PLV-05200094147 - page : 1)

Le lundi 06 février 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
L'ingénieure Principale d'Etudes Sanitaire



Anne-Marie DESTIPS

Annexe 4 : GAEC CUL DU CERF résultats analyses CEEB3

Les résultats détaillés sont consultables page(s) suivante(s)

Mesures de terrain	Résultats	Unité	Limites de qualité		Références de qualité	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
Contexte Environnemental						
Température de l'eau	8,1	°C				
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Aspect (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Couleur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,7	unité pH				
Analyse laboratoire	Résultats	Unité	Limites de qualité		Références de qualité	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
Bactériologie						
Entérocoques /100ml-MS	<1	n/(100mL)		10000		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	92	n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	14	n/mL				
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1	n/(100mL)				
Bactéries coliformes /100ml-MS	12	n/(100mL)				
Escherichia coli /100ml - MF	1	n/(100mL)		20000		
Kystes totaux giardia sp/100L	<1	n/(100L)				
Oocystes totaux crypto sp/100 L	<1	n/(100L)				
Oocystes intègres crypto sp/100 L	<1	n/(100L)				
Pseudomonas aeruginosa par 100ml	<1	n/(100mL)				
Kystes intègres giardia sp/100 L	<1	n/(100L)				
Staphylocoques pathogènes par 100ml	<1	n/(100mL)				
Caractéristiques organoleptiques et minéralisation						
Odeur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Turbidité néphélométrique NFU	0,1	NFU				
Calcium	94,5	mg/L				
Chlorures	3,7	mg/L		200		
Conductivité à 25°C	483	µS/cm				
Magnésium	1,5	mg/L				
Potassium	0,6	mg/L				
Sulfates	6,8	mg/L		250		
Sodium	1,7	mg/L		200		
Silicates (en mg/L de SiO2)	4,10	mg(SiO2)/L				
Saveur (qualitatif)	normal	SANS OBJET				
Equilibre Calco-carbonique						
pH	7,61	unité pH				
pH d'équilibre à la t° échantillon	7,54	unité pH				
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	2	SANS OBJET				
Hydrogénocarbonates	279,0	mg/L				
Titre alcalimétrique complet	22,90	°f				
Titre hydrotimétrique	24,24	°f				
Essai marbre TAC	22,25	°f				
Anhydride carbonique libre	7,83	mg(CO2)/L				
Anhydride carbonique agressif	<0,5	mg(CO2)/L				
Oxygène et matières organiques						
Carbone organique total	0,69	mg(C)/L		10		
Oxygène dissous % Saturation	105	%				
Matières en suspension	<2,0	mg/L				
Oxygène dissous	9,6	mg/L				
Paramètres azotés et phosphorés						
Ammonium (en NH4)	<0,05	mg/L		4,0		
Nitrates (en NO3)	18	mg/L		100,0		
Nitrites (en NO2)	<0,02	mg/L				
Orthophosphates (en PO4)	0,04	mg(PO4)/L				
Phosphore total (exprimé en mg(P2O5)/L)	0,046	mg(P2O5)/L				
Azote Kjeldhal (en N)	<0,5	mg/L				

<i>Fer et manganèse</i>						
Manganèse total	<10	µg/L				
Fer dissous	<10	µg/L				
Fer total	<10	µg/L				
<i>Oligo-éléments et micropolluants minéraux</i>						
Fluorures mg/L	0,08	mg/L				
Sélénium	<2	µg/L		20,0		
Cadmium	<1	µg/L		5,0		
Nickel	<5	µg/L		20,0		
Antimoine	<1	µg/L				
Arsenic	<2	µg/L		100,0		
Bore mg/L	<0,010	mg/L		1,5		
Aluminium total µg/l	<10	µg/L				
Chrome total	<5	µg/L		50,0		
Cuivre	0,015	mg/L				
Plomb	<2	µg/L		50,0		
Baryum	<0,010	mg/L				
Cyanures totaux	<10	µg(CN)/L		50,0		
Mercure	<0,01	µg/L		1,0		
Zinc	0,015	mg/L				
<i>Sous produits de la désinfection</i>						
Bromoforme	<0,50	µg/L				
Chlorodibromométhane	<0,20	µg/L				
Chloroforme	<0,5	µg/L				
Dichloromonobromométhane	<0,50	µg/L				
Trihalométhanes (4 substances)	<0,50	µg/L				
<i>Divers micropolluants organiques</i>						
Epichlorohydrine	<0,05	µg/L				
Phénols (indice phénol C6H5OH) mg/L	<0,010	mg/L				
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	<0,1	mg/L		1		
Agents de surface (bleu méth.) mg/L	<0,05	mg/L				
<i>Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques</i>						
Benzo(a)pyrène *	<0,0001	µg/L				
Benzo(b)fluoranthène	<0,0005	µg/L				
Benzo(g,h,i)pérylène	<0,00050	µg/L				
Benzo(k)fluoranthène	<0,0005	µg/L				
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,0005	µg/L				
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (4 substances)	<0,0005	µg/L				
Fluoranthène *	<0,001	µg/L				
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (6 subst. *)	<0,00010	µg/L		1,00		
Méthyl(2)fluoranthène	<0,001	µg/L				
Acénaphthène	<0,001	µg/L				
Phénanthrène	0,001	µg/L				
Anthracène	<0,001	µg/L				
Chrysène	<0,001	µg/L				
Fluorène	<0,001	µg/L				
Pyrène	<0,001	µg/L				
Anthraquinone (HAP)	<0,005	µg/L				
Méthyl(2)naphtalène	<0,001	µg/L				
Méthyl-1 naphtalène	<0,001	µg/L				
Benzanthracène	<0,001	µg/L				
Dibenzo(a,h)anthracène	<0,00001	µg/L				
Acénaphthylène	<0,005	µg/L				
Naphtalène	<0,005	µg/L				

Composés Organo-halogénés volatils et semi volatils

Trichloroéthylène	<0,50	µg/L			
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,50	µg/L			
Benzène	<0,5	µg/L			
Chlorure de vinyl monomère	<0,004	µg/L			
Dichloroéthane-1,2	<0,50	µg/L			
Cumène	<0,5	µg/L			
Ethylbenzène	<0,5	µg/L			
Méthyl tert-butyl Ether	<0,5	µg/L			
Styrène	<0,5	µg/L			
Toluène	<0,5	µg/L			
Xylenes (méta + para)	<0,10	µg/L			
Xylène ortho	<0,05	µg/L			
Bromochlorométhane	<0,50	µg/L			
Dibromoéthane-1,2	<0,50	µg/L			
Dichlorométhane	<5,0	µg/L			
Dichloroéthane-1,1	<0,50	µg/L			
Dichloroéthylène-1,1	<0,50	µg/L			
Dichloroéthylène-1,2 cis	<0,50	µg/L			
Dichloroéthylène-1,2 trans	<0,50	µg/L			
Trichloroéthane-1,1,1	<0,50	µg/L			
Trichloroéthane-1,1,2	<0,20	µg/L			
Tétrachlorure de carbone	<0,50	µg/L			
Tétrachloroéthylène+ Trichloroéthylène	<0,50	µg/L			

Plastifiants

Phosphate de tributyle	<0,005	µg/L			
------------------------	--------	------	--	--	--

Chlorobenzènes

Dichlorobenzène-1,4	<0,05	µg/L			
Pentachlorobenzène	<0,005	µg/L			
Chlorobenzène	<0,50	µg/L			

Pesticides triazines et métabolites

Atrazine	<0,005	µg/L		2,00	
Simazine	<0,005	µg/L		2,00	
Terbutylazin	<0,005	µg/L		2,00	
Métamitron	<0,005	µg/L		2,00	
Métribuzine	<0,005	µg/L		2,00	
Terbutryne	<0,005	µg/L		2,00	
Flufenacet	<0,005	µg/L		2,00	
Hexazinone	<0,005	µg/L		2,00	
Propazine	<0,020	µg/L		2,00	
Secbuméton	<0,005	µg/L		2,00	
Sébuthylazine	<0,005	µg/L		2,00	
Terbuméton	<0,005	µg/L		2,00	

Pesticides urées substituées

Diuron	<0,005	µg/L		2,00	
Chlortoluron	<0,005	µg/L		2,00	
Isoproturon	<0,005	µg/L		2,00	
Ethidimuron	<0,005	µg/L		2,00	
Fénuron	<0,020	µg/L		2,00	
Iodosulfuron-methyl-sodium	<0,005	µg/L		2,00	
Monuron	<0,005	µg/L		2,00	
Métobromuron	<0,005	µg/L		2,00	
Thébutiuron	<0,005	µg/L		2,00	
Trinéxapac-éthyl	<0,020	µg/L		2,00	

<i>Pesticides sulfonylurées</i>						
Metsulfuron méthyl	<0,020	µg/L		2,00		
Tribenuron-méthyle	<0,020	µg/L		2,00		
Amidosulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Mésosulfuron-méthyl	<0,005	µg/L		2,00		
Nicosulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Prosulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Thifensulfuron méthyl	<0,005	µg/L		2,00		
Foramsulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Triflusulfuron-méthyl	<0,005	µg/L		2,00		
Sulfosulfuron	<0,005	µg/L		2,00		
Tritosulfuron	<0,020	µg/L		2,00		
<i>Pesticides organochlorés</i>						
DDT-4,4'	<0,010	µg/L		2,00		
Dimétachlore	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides organophosphorés</i>						
Diazinon	<0,005	µg/L		2,00		
Ethoprophos	<0,005	µg/L		2,00		
Diméthoate	<0,005	µg/L		2,00		
Pyrimiphos méthyl	<0,005	µg/L		2,00		
Ethephon	<0,050	µg/L		2,00		
Fosthiazate	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides triazoles</i>						
Cyproconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Epoxyconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Tébuconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Bromuconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Florasulam	<0,005	µg/L		2,00		
Fludioxonil	<0,005	µg/L		2,00		
Flusilazol	<0,005	µg/L		2,00		
Flutriafol	<0,005	µg/L		2,00		
Metconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Propiconazole	<0,005	µg/L		2,00		
Triadimenol	<0,005	µg/L		2,00		
Triadiméfon	<0,005	µg/L		2,00		
Hymexazol	<0,100	µg/L		2,00		
Aminotriazole	<0,050	µg/L		2,00		
Fenbuconazole	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides Amides, Acétamides...</i>						
Acétochlore	<0,005	µg/L		2,00		
Métazachlore	<0,005	µg/L		2,00		
Métolachlore	<0,005	µg/L		2,00		
Boscalid	<0,005	µg/L		2,00		
Diméthénamide	<0,005	µg/L		2,00		
Napropamide	<0,005	µg/L		2,00		
Oryzalin	<0,020	µg/L		2,00		
Propyzamide	<0,005	µg/L		2,00		
Tébutam	<0,005	µg/L		2,00		
Beflubutamide	<0,010	µg/L		2,00		
Pyroxsulame	<0,005	µg/L		2,00		
Pethoxamide	<0,005	µg/L		2,00		
Isoxaben	<0,005	µg/L		2,00		
Alachlore	<0,005	µg/L		2,00		
Fluopicolide	<0,005	µg/L		2,00		

<i>Pesticides carbamates</i>						
Carbendazime	<0,005	µg/L		2,00		
Carbétamide	<0,005	µg/L		2,00		
Prosulfocarbe	<0,005	µg/L		2,00		
Chlorprophame	<0,005	µg/L		2,00		
Oxamyl	<0,020	µg/L		2,00		
Triallate	<0,005	µg/L		2,00		
Pyrimicarbe	<0,005	µg/L		2,00		
Propamocarbe	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides Nitrophénols et alcools</i>						
Dicamba	<0,050	µg/L		2,00		
Dinoterbe	<0,030	µg/L		2,00		
Imazaméthabenz	<0,005	µg/L		2,00		
Pentachlorophénol	<0,030	µg/L		2,00		
Bromoxynil	<0,005	µg/L		2,00		
Dinoseb	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides Aryloxyacides</i>						
2,4-D	<0,020	µg/L		2,00		
2,4-MCPA	<0,005	µg/L		2,00		
Mécoprop	<0,005	µg/L		2,00		
2,4,5-T	<0,020	µg/L		2,00		
2,4-DB	<0,050	µg/L		2,00		
2,4-MCPB	<0,005	µg/L		2,00		
Dichlorprop	<0,020	µg/L		2,00		
Triclopyr	<0,020	µg/L		2,00		
<i>Pesticides pyréthrinoides</i>						
Cyperméthrine	<0,005	µg/L		2,00		
Piperonil butoxide	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides strobilurines</i>						
Azoxystrobine	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Pesticides tricétones</i>						
Sulcotrione	<0,050	µg/L		2,00		
Mésotrione	<0,050	µg/L		2,00		
Tembotrione	<0,050	µg/L		2,00		

Pesticides Divers					
Glyphosate	<0,020	µg/L		2,00	
Aclonifen	<0,005	µg/L		2,00	
Anthraquinone (pesticide)	<0,005	µg/L		2,00	
Bentazone	<0,020	µg/L		2,00	
Bromacil	<0,005	µg/L		2,00	
Chloridazone	<0,005	µg/L		2,00	
Clopyralid	<0,050	µg/L		2,00	
Cyprodinil	<0,005	µg/L		2,00	
Diflufénicanil	<0,005	µg/L		2,00	
Ethofumésate	<0,005	µg/L		2,00	
Fenpropidin	<0,010	µg/L		2,00	
Lenacile	<0,005	µg/L		2,00	
Métalaxyle	<0,005	µg/L		2,00	
Métaldéhyde	<0,020	µg/L		2,00	
Norflurazon	<0,005	µg/L		2,00	
Oxadixyl	<0,005	µg/L		2,00	
Pendiméthaline	<0,005	µg/L		2,00	
Prochloraze	<0,010	µg/L		2,00	
Pyriméthanil	<0,005	µg/L		2,00	
Quimerac	<0,005	µg/L		2,00	
Total des pesticides analysés	0,009	µg/L		5,00	
Bromadiolone	<0,050	µg/L		2,00	
Clomazone	<0,005	µg/L		2,00	
Diméfuron	<0,005	µg/L		2,00	
Diméthomorphe	<0,005	µg/L		2,00	
Diquat	<0,050	µg/L		2,00	
Fluridone	<0,005	µg/L		2,00	
Fluroxypir	<0,020	µg/L		2,00	
Fosetyl-aluminium	<0,020	µg/L		2,00	
Glufosinate	<0,020	µg/L		2,00	
Imazamox	<0,005	µg/L		2,00	
Imidaclopride	<0,005	µg/L		2,00	
Pencycuron	<0,005	µg/L		2,00	
Propoxycarbazone-sodium	<0,020	µg/L		2,00	
Thiabendazole	<0,005	µg/L		2,00	
Tétraconazole	<0,005	µg/L		2,00	
Hydrazide maléïque	<0,5	µg/L		2,00	
Fenpropimorphe	<0,005	µg/L		2,00	
Clothianidine	<0,005	µg/L		2,00	
Pinoxaden	<0,030	µg/L		2,00	
Fénamidone	<0,005	µg/L		2,00	
Quinoclamine	<0,050	µg/L		2,00	
Metrafenone	<0,005	µg/L		2,00	
Chlorantraniliprole	<0,005	µg/L		2,00	
Fipronil	<0,005	µg/L		2,00	
Diféthialone	<0,020	µg/L		2,00	
Thiamethoxam	<0,005	µg/L		2,00	
Fluxapyroxad	<0,005	µg/L		2,00	
Daminozide	<0,030	µg/L		2,00	
Mepiquat	<0,050	µg/L		2,00	
Methoxyfenoside	<0,050	µg/L		2,00	
Flurtamone	<0,005	µg/L		2,00	
Dithianon	<0,10	µg/L		2,00	
Cycloxydime	<0,005	µg/L		2,00	
Chlormequat	<0,050	µg/L		2,00	
Benfluraline	<0,005	µg/L		2,00	
Spiroxamine	<0,005	µg/L		2,00	
Pacloutrazole	<0,005	µg/L		2,00	
Clethodime	<0,005	µg/L		2,00	
Imizaquine	<0,005	µg/L		2,00	
Acétamiprid	<0,005	µg/L		2,00	

<i>Pesticides Divers</i>						
Flonicamide	<0,005	µg/L		2,00		
Bixafen	<0,005	µg/L		2,00		
<i>Paramètres liés à la radioactivité</i>						
Activité Tritium (3H)	<9	Bq/L				
Activité alpha globale en Bq/L	0,03	Bq/L				
Activité bêta glob. résiduelle Bq/L	0,233	Bq/L				
Activité bêta globale en Bq/L	0,25	Bq/L				
Activité Radon 222	4,20	Bq/L				
Activité bêta attribuable au K40	0,019	Bq/L				
Dose indicative	<0,10000	mSv/a				
<i>MÉTABOLITES PERTINENTS</i>						
Atrazine déséthyl	0,009	µg/L		2,0		
Atrazine-2-hydroxy	<0,020	µg/L		2,0		
Atrazine-déisopropyl	<0,020	µg/L		2,0		
Atrazine déséthyl déisopropyl	<0,020	µg/L		2,0		
Terbuthylazin déséthyl	<0,005	µg/L		2,0		
Hydroxyterbuthylazine	<0,020	µg/L		2,0		
Terbuméton-déséthyl	<0,005	µg/L		2,0		
2,6 Dichlorobenzamide	<0,005	µg/L		2,0		
Atrazine déséthyl-2-hydroxy	<0,005	µg/L		2,0		
Simazine hydroxy	<0,005	µg/L		2,0		
N,N-Dimethylsulfamide	<0,100	µg/L		2,0		
OXA alachlore	<0,050	µg/L		2,0		
Flufenacet ESA	<0,010	µg/L		2,0		
Atrazine déisopropyl-2-hydroxy	<0,020	µg/L		2,0		
Chloridazone desphényl	<0,100	µg/L		2,0		
Chloridazone méthyl desphényl	<0,005	µg/L		2,0		
<i>MÉTABOLITES NON PERTINENTS</i>						
CGA 354742	<0,020	µg/L				
Metolachlor NOA 413173	<0,050	µg/L				
ESA alachlore	<0,100	µg/L				
ESA metolachlore	<0,020	µg/L				
ESA metazachlore	<0,020	µg/L				
Diméthénamide ESA	<0,010	µg/L				
OXA metolachlore	<0,020	µg/L				
OXA acetochlore	<0,020	µg/L				
OXA metazachlore	<0,020	µg/L				
CGA 369873	0,032	µg/L				
Diméthénamide OXA	<0,010	µg/L				
ESA acetochlore	<0,100	µg/L				
<i>MÉTABOLITES DONT LA PERTINENCE N'A PAS ÉTÉ CARACTÉRISÉE</i>						
Terbuthylazin déséthyl-2-hydroxy	<0,005	µg/L		2,0		
AMPA	<0,020	µg/L		2,0		
Desmethylnorflurazon	<0,005	µg/L		2,0		
Imazaméthabenz-méthyl	<0,010	µg/L		2,0		
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,005	µg/L		2,0		
1-(3,4-dichlorophényl)-urée	<0,005	µg/L		2,0		
Desméthylisoproturon	<0,005	µg/L		2,0		
Ethylenthiouree	<0,50	µg/L		2,0		
Diméthachlore OXA	<0,010	µg/L		2,0		
Flufenacet OXA	<0,010	µg/L		2,0		
N,N-Dimet-tolylsulphamid	<0,020	µg/L		2,0		
Fipronil sulfone	<0,010	µg/L		2,0		
<i>SUBST. MEDICAMENTEUSES ET PHARMACE.</i>						
Acide salicylique	<100	ng/L				

PHYTOPLANKTONS

Pseudanabaena sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Planktothrix sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Lemmermanniella sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Rivularia sp	0	n(cellules)/mL			
Fischerella sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cylindrospermum sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Présence de cyanobactéries (O/N)	ABSENCE	SANS OBJET			
Schizothrix sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Calothrix sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cyanonephron sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Homéothrix sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Scytonema sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Microcystis sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Woronichinia sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Merismopedia sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cyanodictyon (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cylindrospermopsis sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Snowella sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Geitlerinema sp	0	n(cellules)/mL			
Cuspidothrix sp	0	n(cellules)/mL			
Aphanizomenon sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Synechococcus sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Rhaphidiopsis sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Dolichospermum sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Coelosphaerium sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Limnothrix sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Umezakia sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cellules de cyanobactéries	0	n(cellules)/mL			
Spirulina sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Microcoleus sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Oscillatoria sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cel. de cyanobactéries toxigènes	0	n(cellules)/mL			
Coelomoron sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Hapalosiphon sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Leptolyngbya (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Lyngbya sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Nodularia sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Radiocystis sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Cyanocatena sp	0	n(cellules)/mL			
Synechocystis sp	0	n(cellules)/mL			
Romeria sp	0	n(cellules)/mL			
Aphanothece sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Chroococcus sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Phormidium sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Trichodesmium sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Gomphospheria sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Sphaerospermopsis sp	0	n(cellules)/mL			
Planktolyngbya sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Komvophoron sp	0	n(cellules)/mL			
Aphanocapsa sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Nostoc sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Gloeotrichia sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Anabaena sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Anabaenopsis sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Symploca sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			
Pannus sp	0	n(cellules)/mL			
Rhabdoderma sp (cellules)	0	n(cellules)/mL			

PCB, DIOXINES, FURANES

PCB 77	<0,030	µg/L				
PCB 81	<0,005	µg/L				
PCB 153	<0,010	µg/L				
PCB 101	<0,005	µg/L				
PCB 118	<0,010	µg/L				
PCB 123	<0,005	µg/L				
PCB 157	<0,005	µg/L				
PCB 138	<0,010	µg/L				
PCB 114	<0,005	µg/L				
PCB 126	<0,030	µg/L				
PCB 169	<0,030	µg/L				
PCB 105	<0,005	µg/L				
PCB 52	<0,005	µg/L				
PCB 156	<0,030	µg/L				
PCB 167	<0,005	µg/L				
PCB 180	<0,010	µg/L				
PCB 189	<0,005	µg/L				
DIVERS MINERAUX						
Perchlorate	0,18	µg/L				

Les conclusions sanitaires sont consultables en page 1



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00251 du 31 mai 2023

portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressources pour
l'attribution de logements sociaux

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 441-1, R. 331-12, R. 441-1-1,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1466 A,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les départements métropolitains,

VU l'inscription des Quartiers Neufs de Joinville en dispositif de veille active au regard de la politique de la ville,

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans la limite de 1,3 fois le plafond de ressources réglementaires, pour toute demande portant sur un logement locatif social situé dans les territoires indiqués en article 2 et article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Pour lutter contre les problèmes graves de vacance de logements, peuvent bénéficier de la présente dérogation les logements situés sur le territoire des communes suivantes :

- * Auberive
- * Bourbonne-les-Bains
- * Bourmont entre Meuse et Mouzon
- * Breuvannes-en-Bassigny
- * Chalancey
- * Champsevraine
- * Clefmont
- * Dammartin Sur Meuse
- * Dommartin Le Saint-Père
- * Doulevant Le Château
- * Fayl-Billot
- * Goncourt
- * Harréville-les-Chanteurs
- * Haute-Amance
- * Huilliécourt
- * Illoud
- * Liffol Le Petit
- * Manois
- * Maranville
- * Merrey
- * Prez-sous-Lafauche
- * Rimaucourt
- * Saint-Blin
- * Saint-Thiébaud
- * Sommevoire

Article 3 : Pour favoriser la mixité sociale, peuvent également bénéficier de la présente dérogation les logements sociaux situés dans les périmètres suivants :

* les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, à savoir :

- Le Vert Bois à Saint-Dizier
- La Rochotte et le Cavalier à Chaumont
- Les Quartiers Neufs à Langres

* les Quartiers Neufs à Joinville, c'est-à-dire le parc de logements sociaux situé à l'est du canal *Entre Champagne et Bourgogne*.

Article 4 : Les logements ayant bénéficié de financement en PLA Intégration, PLA Insertion, PLA Très Social, et PLA à Loyer Minoré ne bénéficient pas de la présente dérogation.

Article 5 : La durée de la dérogation est **un an**, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Un bilan annuel sera produit par les organismes de logements sociaux ayant mobilisé les présentes possibilités de dérogation, à l'adresse du Préfet. Il précisera, pour chaque ménage bénéficiaire, le taux de dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

Article 7 : En application de l'article 25 bis du Titre Ier du statut général des fonctionnaires, Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, devra se déplacer auprès de Madame Nathalie Kobes, directrice départementale adjointe des territoires, sur toutes les décisions concernant les communes où il a eu un mandat électif, en l'occurrence la circonscription électorale de Langres et l'établissement public intercommunal à fiscalité propre qui lui est rattaché, ainsi que pour toutes les décisions qui peuvent concerner l'exploitation agricole appartenant à sa famille. Il devra s'abstenir de donner des instructions aux agents placés sous son autorité dans ces domaines.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et la Directrice Départementale Adjointe des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques.

Chaumont, le 31 mai 2023

Le Préfet

Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL PERMANENT TRIPARTITE N° 52-2023-05-00180 DU 23 MAI 2023
Portant la mise en place d'un régime de priorité «STOP»
au carrefour de la voie communale dite rue du Pré Valet avec la route départementale 974
sur le territoire de la commune de Saint-Michel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le président du Conseil Départemental,
Le Maire délégué de la commune de Saint-Michel

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'ensemble des arrêtés modificatifs, relatif à la signalisation routière, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral Arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires en matière d'administration générale ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Madame Anne-Marie NEDELEC, 1^{re} vice-présidente ;

VU la délibération du conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire et de ses Adjointes ;

VU l'arrêté du 31 août 2020 fixant les délégations de fonction et signature accordées aux Adjointes ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le manque de visibilité lié à la configuration des lieux pour un régime de priorité par « Cédez le passage » au carrefour entre la RD 974 et la voie communale dite rue du Pré Valet nécessite de modifier le régime de priorité de cette intersection par une réglementation permanente de la circulation, afin notamment d'assurer la sécurité des usagers.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation audit carrefour entre les RD 974 et la voie communale dite rue du Pré Valet sur le territoire de la commune de Saint-Michel et d'en renforcer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTENT :

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation, les dispositions de l'article R415-7 du code de la route sont applicables aux débouchés de la voie communale dite du Pré Valet sur la RD 974 au PR 13+804,, côté gauche, sur le territoire de la commune de Saint-Michel ;

En conséquence, les usagers débouchant de la voie communale dite rue du Pré Valet sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 974.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de chaque gestionnaire de voirie.

Article 5 : Les dispositions antérieures relatives au régime de priorité aux débouchés de la RD 974 et la voie communale dite du Pré Valet sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le président du Conseil Départemental, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles, au :

- Chef de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières ;
- Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;
- Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires,
et par subdélégation,
La Cheffe du bureau sécurité
transports



Catherine GRIFFRATH

Pour le Président du conseil
départemental,
et par délégation,
La première vice-présidente



Anne-Marie NEDELEC

La Maire



Magali CARTAGENA



SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL PERMANENT CONJOINT N° 52-2023-05-00181 DU 23 MAI 2023

Portant la mise en place d'un régime de priorité «STOP»
au carrefour des routes départementales 974 et 149
sur le territoire de la commune de Saint-Michel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le président du Conseil Départemental,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'ensemble des arrêtés modificatifs, relatif à la signalisation routière, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 52-2022-03-00057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral Arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires en matière d'administration générale ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Madame Anne-Marie NEDELEC, 1^{re} vice-présidente ;

VU la délibération du conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire et de ses Adjoints ;

VU l'arrêté du 31 août 2020 fixant les délégations de fonction et signature accordées aux Adjoints ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le manque de visibilité lié à la configuration des lieux pour un régime de priorité par « Cédez le passage » au carrefour entre les RD 974 et RD 149 nécessite de modifier le régime de priorité de cette intersection par une réglementation permanente de la circulation, afin notamment d'assurer la sécurité des usagers.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation audit carrefour entre les RD 974 et RD 149 sur le territoire de la commune de Saint-Michel et d'en renforcer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTENT :

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation, les dispositions de l'article R415-7 du code de la route sont applicables aux débouchés la RD 149 sur la RD 974 au PR 13+500, côté droit, sur le territoire de la commune de Saint-Michel ;

En conséquence, les usagers débouchant de la RD 149 sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 974.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de chaque gestionnaire de voirie.

Article 5 : Les dispositions antérieures relatives au régime de priorité aux débouchés des RD 149 et RD 974 sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le président du Conseil Départemental, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles, au :

- Chef de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières ;
- Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;
- Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires,
et par subdélégation
La Cheffe du bureau sécurité transports



Catherine GRIFFRATH

Pour le Président du conseil
départemental,
et par délégation,
La première vice-présidente



Anne-Marie NEDELEC



**DÉCISION D'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, du travail et des solidarités du Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-08-00055 du 08 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-05-00003 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature à Madame Emmanuelle RENAUD, directrice adjointe pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et de la compétence de la direction ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 27 mars 2023 par Monsieur Cyril PIERSON, Directeur de l'association Les Ateliers du Viaduc ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

L'association Les Ateliers du Viaduc
sise 14, rue Emile Baudot – ZI de la Dame Huguenotte– 52000 CHAUMONT
N° Siret : 40993677000042
Code APE : 88.99B

est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

L'Association LES ATELIERS DU VIADUC étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans**, à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à Chaumont, le 23 mai 2023

Pour la préfète et par délégation,
P/La directrice départementale,
La directrice départementale adjointe,


Emmanuelle RENAUD